RCS : MONTAUBAN
Code greffe : 8201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONTAUBAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00181
Numéro SIREN : 828 518 274
Nom ou dénomination : AB RESTAURATION

Ce dépôt a été enregistré le 27/03/2017 sous le numéro de dépôt 760

Déposé au Greffe le 27 MARS 2017

N°A 760

AB RESTAURATION

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE

Au capital social de 1 000 Euros

Siege social : 5 Rue Guyenne et Gascogne

82170 GRISOLLES

STATUTS CONSTITUTIFS

AE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Abdelkader ERRACHDI, demeurant à 11 allée de la Limagne appartement 141, 31300 TOULOUSE époux de Madame Linda LAHMER
Né à OUJDA (Maroc), le 20 mars 1969.
De nationalité française.

Monsieur et Madame ERRACHDI sont mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de MONTBETON (82290) le 15 juin 2002, lequel régime n'ayant subi depuis aucune modification.

A établi les présents statuts :

TITRE 1 - FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL- DURÉE

ARTICLE 1- FORME

Il est établi une Société par Actions Simplifiée régie par le code de commerce ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition, création, exploitation de tous fonds de commerce de restaurant, pizzéria, salon de thé, Production et ventes de denrées alimentaires à consommer sur place ou à emporter, restauration rapide et toutes activités connexes ou complémentaires ;

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles,

AE

mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets connexes ou similaires et susceptibles d'en faciliter l'extension, le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : **AB RESTAURATION**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et du numéro d'identification de la Société au Registre du commerce et des sociétés, ainsi que des autres énonciations imposées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

5 Rue Guyenne et Gascogne

82170 GRISOLLES

Il peut être transféré en tout lieu par décision du Président qui a tout pouvoir pour modifier en conséquence les statuts.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par les associés.

TITRE 2 - CAPITAL SOCIAL — ACTIONS

ARTICLE 6- APPORTS

A la constitution de la Société il est fait les apports d'une somme de 50 Euros correspondant à la valeur nominale des actions, toutes de numéraire et libérées intégralement ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire établi par la CAISSE D'EPARGNE de GRISOLLES (82)

Savoir :

- Par Abdelkader ERRACHDI la somme de..... 1 000 €

Soit un total de.....1 000 €

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 Euros divisé en 10 actions de 100 euros chacune, intégralement libérées lors de la constitution attribuées :

AE

A Monsieur Abdelkader ERRACHDI 10 actions

Soit un total de 10 actions

ARTICLE 8- MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés.

ARTICLE 9- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. La propriété des actions résulte de leur inscription dans un compte ouvert et tenu par la Société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10-DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des actionnaires.

Le droit de vote appartient pour toutes les décisions à l'usufruitier. Le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

TITRE 3 - TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11-MODALITES DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement négociables.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant. Le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les stipulations des articles 13 à 16 ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un actionnaire.

ARTICLE 12-DEFINITIONS

Pour l'application des articles 13 et 14, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- « ***Cession*** » : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la

AE

pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, succession, transmission universelle de patrimoine.

- « ***Actions*** » : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

ARTICLE 13- AGREMENT DES CESSIONS

Les Actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'Actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, son activité et l'identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise sans délai par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des Actions doit être réalisé au plus tard dans le délai de deux (2) mois de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément sera frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les Actions de l'associé cédant par un ou plusieurs actionnaires ou tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des Actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux (2) mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des Actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des Actions par un actionnaire, un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

AE

ARTICLE 14- NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toute Cession d'Actions effectuée en violation de l'article 13 ci-dessus est nulle.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15- MODIFICATION DANS LE CONTROLE D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de deux (2) mois du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et l'identité du ou des nouvelles personnes exerçant ce contrôle.

Si cette procédure n'est pas respectée, la société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 16.

Dans le délai de un (1) mois à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 16. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

Les stipulations ci-dessus s'appliquent à la société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 16- EXCLUSION D'UN ASSOCIE

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- Changement de contrôle d'une société actionnaire ;
- Ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre d'un associé ;
- Violation de la procédure d'agrément ;
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de la Société.

L'exclusion d'un associé est décidée par décision collective des associés. L'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

AE

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans le mois de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE 4 - DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

ARTICLE 17- PRESIDENT

Article 17.1 – Désignation – Révocation – Durée des fonctions

La Société est représentée, gérée et administrée par un Président qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, associé ou non associé de la Société.

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision de l'associé unique ou des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il est révocable à tout moment ad nutum sans préavis par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En outre, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Article 17.2 Rémunération du Président

La rémunération du Président est fixée par décision de l'associé unique ou des associés.

Elle peut être fixe ou proportionnelle

Article 17.3 Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social,

AE

à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18- DIRECTEUR GENERAL

Article 18.1 – Désignation

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le premier Directeur Général est désigné dans les présents statuts.

Article 18.2 - Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment ad nutum sans préavis par décision de l'associé unique ou des associés. La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Exclusion du Directeur Général associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Article 18.3 – Rémunération du Directeur Général

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

Article 18.4 – Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

AE

ARTICLE 19- COMMISSAIRES AUX COMPTES

Si les conditions légales sont réunies et le requièrent, le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants désignés par décision de l'associé unique ou des associés.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices.

En outre, tout actionnaire pourra demander à la Société de charger le commissaire aux comptes ou tout autre expert désigné par lui, d'accomplir toutes missions de contrôle comptable, d'audit ou d'expertise qu'il jugerait nécessaire, soit dans la Société elle-même, soit dans ses filiales.

ARTICLE 20- CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIES

Le Président doit aviser le commissaire aux comptes s'il en existe un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la Société, l'un de ses dirigeants ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10% s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens du code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou s'il n'en a pas été désigné, le Président établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent chaque année sur ce rapport lors de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'actionnaire intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne donnent pas lieu à l'établissement de ce rapport. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions doivent être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en existe un. Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

TITRE 5 - DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 21- FORME DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises en assemblée générale ou par un procès-verbal signé par tous les associés ou par consultation écrite.

ARTICLE 22- MODALITES

Les assemblées générales sont convoquées par le Président ou, pendant la période de liquidation, par le liquidateur.

Toutefois, tout associé disposant de plus de vingt pour-cent (20 %) du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite quinze (15) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par la personne qui convoque l'assemblée générale.

AE

Un ou plusieurs associés représentant au moins vingt pour-cent (20 %) du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite adressée au Président cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président ou le Directeur Général et procéder au remplacement du Président.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires. Elle est certifiée exacte par le président de séance.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée à la majorité simple.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 23- POUVOIRS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Révocation du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des Cessions d'Actions ;

AE

- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote ;

Toutes les autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 24- MAJORITE REQUISE

Sauf stipulations spécifiques contraires des présents statuts et des dispositions légales applicables, les décisions collectives sont prises à la majorité des deux tiers des associés présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix au moins.

ARTICLE 25- PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 26- DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés quinze (15) jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois (3) derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq (5) derniers exercices, le cas échéant, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 27- ASSOCIE UNIQUE

Si la Société venait à ne comporter qu'un actionnaire, ce dernier, exercera les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les présents statuts prévoient une prise de décision collective.

AE

TITRE 6 - RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 28- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er avril et se termine le 31 mars de chaque année.

Le premier exercice social sera clôturé au **31 mars 2018**

ARTICLE 29- COMPTES ANNUELS

La Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales.

Le Président établit les comptes annuels prévus par la loi. Il les soumet à décision collective des associés dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice.

ARTICLE 30- AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale, ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours, si pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

Le bénéfice distribuable est à la disposition de l'assemblée générale pour, sur proposition du Président, être, en totalité ou en partie, réparti entre les actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou être reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée générale a la disposition pourront être distribuées en totalité ou en partie après prélèvement du dividende sur le bénéfice distribuable.

TITRE 7 - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 31- NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est : **Monsieur Abdelkader ERRACHDI, demeurant à 11 allée de la Limagne appartement 141, 31300 TOULOUSE**

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

AE

ARTICLE 32-ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts. Cet état a été tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 33-PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toutes autres formalités.

Toulouse le sept mars deux mille dix sept

Le Président

Bon pour acceptation des fonctions de Président.

AÉ